

N° 2022-165

**OBJET :**

*Transport scolaire – Passation de conventions financières avec les communes*

L'an deux mil vingt-deux, le 11 octobre, le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Haut-Chablais, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Morzine, sous la présidence de Monsieur Fabien TROMBERT.

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 30

Date de convocation du Conseil Communautaire : 5 octobre 2022

Présents :

Mmes VERMANT Rebecca, COTTET Sophie, MARTEL Mireille, BERNAZ Célia, TRABICHET Yannick, MUFFAT Sophie et GRENAT Maryse.

MM. TROMBERT Fabien, VINET Philippe, MUTILLOD Christophe, VUAGNOUX Jean-Louis, REY Emmanuel, DENNÉ Jean-Claude, MUFFAT Michel, GIROD Jean-Marc, DEGENEVE Alain, VUATTOUX Rémy, MUFFAT Jean-François, MENOUD Jean-François, TOURNIER Henri-Victor, HAUTEVILLE Laurent, MORAND Jean-Claude et LOMBARD Gérald.

**Résultat du vote :**

votants :.....24  
pour :.....24  
contre :.....00  
abstention :.....00

Procuration a été donnée par Élisabeth ANTHONIOZ-TAVERNIER à Yannick TRABICHET.

Monsieur Gérald LOMBARD a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que la CCHC est compétente en matière de transport scolaire. A ce titre, elle règle mensuellement les transporteurs titulaires des marchés attribués par la Région Auvergne Rhône-Alpes. En contrepartie, la Région verse à la CCHC une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits. Cette subvention est calculée en fonction du coût journalier du service, du nombre d'élèves subventionnés et transportés dans le véhicule et du nombre de jours de fractionnement du service. Dès lors qu'un service compte mois de 4 élèves subventionnés, ou que ces élèves ne sont pas subventionnables (enfants d'écoles maternelles ou distance inférieure à 3km entre le domicile de l'élève et l'établissement scolaire), le service peut toutefois être maintenu à la demande de la commune, mais c'est cette dernière qui devra en assumer la charge.

Afin de formaliser les conditions d'organisation et de financement du transport scolaire, et notamment les modalités de refacturation aux communes du surcoût des transports scolaires non subventionnés par la Région, Monsieur le Président propose de passer des conventions financières avec les communes concernées pour l'année scolaire 2022/2023 :

- des conventions annuelles régies par le marché public de transport scolaire de 2019 pour les communes de Morzine, La Baume et Le Biot. Un nouveau marché sera attribué pour la rentrée 2023/2024, et il conviendra donc de passer une nouvelle convention pour la rentrée prochaine,
- une convention annuelle régie par les marchés publics de transport scolaire de 2019 et 2022 pour la commune de Bellevaux. Une nouvelle convention sera faite pour la rentrée prochaine,
- des conventions annuelles régies par le marché public de transport scolaire de 2022, reconductibles tacitement 3 fois, soit une durée totale de 4 années scolaires, pour les communes de La Vernaz, La Cote d'Arbroz, Vailly et La Forclaz.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

- **à l'unanimité,**
- **décide** de passer des conventions financières avec les communes concernées pour l'année scolaire 2022/2023,
- **autorise** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexe de la présente délibération, ainsi que toute nouvelle convention financière à venir pour les années scolaires qui suivront.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

Reçu en Préfecture

Le : .....

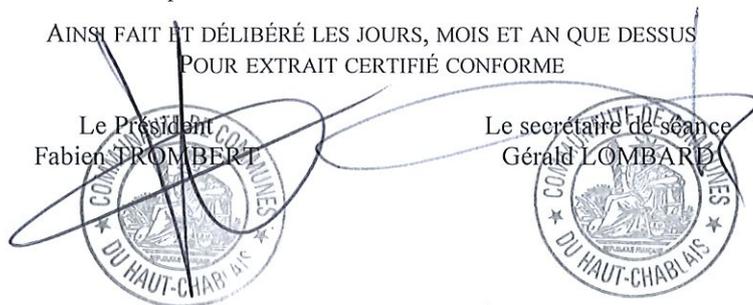
Publié ou notifié

Le : .....

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOURS, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

Le Président  
Fabien TROMBERT

Le secrétaire de séance  
Gérald LOMBARD



# **Convention financière en matière de transport scolaire Année scolaire 2022/2023**

Conclue

Entre la **commune de LE BIOT**

Et la **Communauté de Communes du Haut-Chablais**

## **PRÉAMBULE**

---

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM» et sur la base du choix fait par la Communauté de Communes du Haut-Chablais de ne pas prendre la compétence Mobilité, la Région agit en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur ce territoire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention partenariale.

Dans leur convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021, la Communauté de Communes du Haut-Chablais est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

## **RAPPELS**

### **Le droit au transport scolaire**

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- Condition de résidence :  
l'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute Savoie. Sa prise en charge s'effectue à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal.
- Condition de distance :  
la distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km . Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- Condition de scolarisation :  
l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'État et respecter la carte de sectorisation .
- Condition d'âge :  
les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours à compter de leur date d'anniversaire.

Si ces 4 conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de sa participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté, il est qualifié « d'ayant droit ».

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge.

## **Les inscriptions et titres de transport scolaire**

Les inscriptions se font de mai à juillet avant la rentrée scolaire de l'année N/N+1. Chaque élève doit remplir obligatoirement un formulaire. Les familles doivent s'acquitter des frais de gestion afin que la CCHC puisse éditer les cartes de transport des enfants. Ces frais comprennent le coût des titres de transport ; les assurances diverses, la contribution au frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement...).

## **Création modification ou suppression d'un arrêt**

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes ;

- prise en charge d'au moins 4 élèves subventionnés
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres.
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- Le coût de la création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés aux premiers points d'arrêt du circuit, ou un arrêt qui oblige le car à faire demi tour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la Région. Néanmoins, si la commune souhaite maintenir ces arrêts, elle sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

La commune s'engage à déneiger les accès et arrêts de car de son territoire pour garantir la sécurité des élèves.

## **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle qui est privilégié. Chaque foyer qui emmène son(s) enfant(s) de sa résidence à son établissement scolaire/arrêt de car non pourvu par un transport scolaire peut effectuer une demande de remboursement de ces Kms parcourus auprès de la Région sur la base de 30 cts du Km déduit de 3 km quotidiens.

Il appartient à la CCHC de proposer, de créer ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise.

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins la commune pourra maintenir ce service en assurant son financement.

- **Financement :**

La Région verse à la CCHC, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés selon les modalités décrites ci-après.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élève subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fractionnement du service.

Il existe 3 catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention ;

- le véhicule léger de 1 à 8 places assises passagers
- le minibus de 9 à 19 places assises passagers
- l'autocar de 20 à 53 places assises passagers

Coût journalier du service (C) = Coût contractuel de mise à disposition du véhicule (A) + coût kilométrique (B)

A = la somme des coûts de structure, marges et aléas, des coûts de conduite et du coût des véhicules

B = nombre de kilomètres en charge et intermissions x coût unitaire contractuel du kilomètre.

- **Formules de calcul de la subvention :**

→ Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$\text{Subvention Régionale (S)} = \text{Coût journalier du service (C)}$$

→ Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$S = C \times N1 / N2$$

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés

N2 = Nombre d'élève transportés

→ Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés et le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4:

$$S = C \times N3 / N2$$

N3 = Nombre d'élèves subventionnés (cad 1 ou 2 ou 3)

N2 = Nombre d'élève transportés

→ Dans le cas d'enchaînement des services :

$$S = S1 + S2 \dots Sn$$

Par ailleurs, lorsque les premiers points d'arrêts du service ne comptent pas 4 élèves subventionnés, un abattement est effectué afin de déduire le coût des kilomètres entre le 1<sup>er</sup> point d'arrêt du service et le premier point d'arrêt comptabilisant au moins 4 élèves subventionnés en cumulé.

Pour les services ayant moins de 4 élèves subventionnés, de fait de la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

#### **Circuit fractionné :**

c'est un circuit comprenant entre un et deux services sur des périodes distinctes : matin/midi ou matin/soir. Dans le cas d'un seul service (aller-retour) le prix de la mise à disposition (MAD) de la catégorie de véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 le matin et 0,5 midi ou soir).

#### **Circuit enchaîné :**

correspond à plusieurs services différents effectués à la suite par le même véhicule le matin, le midi/ou le soir. Dans ce cas seule 1 MAD est comptabilisée.

Au prix de la MAD est ajouté le coût des kilomètres Haut-Le-Pied HLP intermission, ils sont décomptés au même tarif que les kilomètres en charge et sont répartis par moitié sur chacun des services chaînés.

**La différence entre le coût du transport et le coût du transport subventionné est supporté par les communes, celle-ci faisant le choix de maintenir les circuits sur son territoire.**

- **Facturation et paiement des subventions de la Région**

La CCHC paye mensuellement les prestataires effectuant les services de transport scolaires issus de marchés.

En contre-partie la Région lui verse 3 acomptes basés sur le bilan de l'année N-1 et d'un solde calculé sur le bilan de l'année scolaire N. Ce bilan est proposé par la Région, validé par la CCHC et signés des 2 parties.

- **Facturation et paiement du transport scolaire non subventionné par la Région**

La CCHC n'a pas la compétence pour compenser le surcoût des transports scolaires non subventionnés. Une facturation doit être établie auprès de chaque commune concernée. Dès le bilan définitif de l'année scolaire 2022/2023 validé, un titre sera établi par la CCHC du montant de ce surcoût aux communes.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an.

## RÈGLEMENT DES LITIGES - RESPONSABILITÉS

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le

Pour la commune de \_\_\_\_\_,

Fait à Le Biot, le

Pour la Communauté de Communes  
du Haut-Chablais

Le Président,

# **Convention financière en matière de transport scolaire Année scolaire 2022/2023**

Conclue

Entre la **commune de XXXX**

Et la **Communauté de Communes du Haut-Chablais**

## **PRÉAMBULE**

---

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM» et sur la base du choix fait par la Communauté de Communes du Haut-Chablais de ne pas prendre la compétence Mobilité, la Région agit en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur ce territoire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention partenariale.

Dans leur convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021 , la Communauté de Communes du Haut-Chablais est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

## **RAPPELS**

### **Le droit au transport scolaire**

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- Condition de résidence :  
l'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute Savoie. Sa prise en charge s'effectue à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal.
- Condition de distance :  
la distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km . Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- Condition de scolarisation :  
l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'État et respecter la carte de sectorisation .
- Condition d'âge :  
les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours à compter de leur date d'anniversaire.

Si ces 4 conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de sa participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté, il est qualifié « d'ayant droit ».

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge.

## **Les inscriptions et titres de transport scolaire**

Les inscriptions se font de mai à juillet avant la rentrée scolaire de l'année N/N+1. Chaque élève doit remplir obligatoirement un formulaire. Les familles doivent s'acquitter des frais de gestion afin que la CCHC puisse éditer les cartes de transport des enfants. Ces frais comprennent le coût des titres de transport ; les assurances diverses, la contribution au frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement...).

## **Création modification ou suppression d'un arrêt**

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes ;

- prise en charge d'au moins 4 élèves subventionnés
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres.
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- Le coût de la création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés aux premiers points d'arrêt du circuit, ou un arrêt qui oblige le car à faire demi tour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la Région. Néanmoins, si la commune souhaite maintenir ces arrêts, elle sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

La commune s'engage à déneiger les accès et arrêts de car de son territoire pour garantir la sécurité des élèves.

## **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle qui est privilégié. Chaque foyer qui emmène son(s) enfant(s) de sa résidence à son établissement scolaire/arrêt de car non pourvu par un transport scolaire peut effectuer une demande de remboursement de ces Kms parcourus auprès de la Région sur la base de 30 cts du Km déduit de 3 km quotidiens.

Il appartient à la CCHC de proposer, de créer ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise.

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins la commune pourra maintenir ce service en assurant son financement.

- **Financement :**

La Région verse à la CCHC, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés selon les modalités décrites ci-après.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élève subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fractionnement du service.

Il existe 4 catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention pour les transports régis sous le marché de 2021 et suivants :

- > Le véhicule léger (VHA) de 1 à 8 places assises passagers,
- > Le minibus (VHB) de 9 à 22 places assises passagers,
- > L'autocar (VHC) de 23 à 34 places assises passagers,
- > L'autocar (VHD) de 35 places assises passagers et plus

Coût journalier du service (C) = Coût du véhicule (A) + coût kilométrique (B) + coût de conduite (C) + coût des frais de structure (D)

- Coût du véhicule (A) = coût unitaire journalier contractuel du véhicule calculé en fonction du calendrier scolaire et rapporté au nombre de mise à disposition journalière

- Coût kilométrique (B) = nombre de kilomètres en charge x coût unitaire contractuel du kilomètre

- Coût de conduite (C) = nombre d'heures de conduite en charge x coût unitaire contractuel de conduite

- Coût des frais de structure, marges et aléas (D) = coût forfaitaire contractuel réparti par circuit au prorata du nombre de mises à disposition du véhicule sur le lot

- **Formules de calcul de la subvention pour les transports régies pour tous les marchés:**

→ Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$\text{Subvention Régionale (S)} = \text{Coût journalier du service (C)}$$

→ Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$S = C \times N1 / N2$$

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés

N2 = Nombre d'élève transportés

- Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés et le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4:

$$S = C \times N3 / N2$$

N3 = Nombre d'élèves subventionnés (cad 1 ou 2 ou 3)

N2 = Nombre d'élève transportés

- Dans le cas d'enchaînement des services :

$$S = S1 + S2 \dots Sn$$

Par ailleurs, lorsque les premiers points d'arrêts du service ne comptent pas 4 élèves subventionnés, un abattement est effectué afin de déduire le coût des kilomètres entre le 1<sup>er</sup> point d'arrêt du service et le premier point d'arrêt comptabilisant au moins 4 élèves subventionnés en cumulé.

Pour les services ayant moins de 4 élèves subventionnés, de fait de la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

#### **Circuit fractionné :**

c'est un circuit comprenant entre un et deux services sur des périodes distinctes : matin/midi ou matin/soir. Dans le cas d'un seul service (aller-retour) le prix de la mise à disposition (MAD) de la catégorie de véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 le matin et 0,5 midi ou soir).

#### **Circuit enchaîné :**

correspond à plusieurs services différents effectués à la suite par le même véhicule le matin, le midi/ou le soir. Dans ce cas seule 1 MAD est comptabilisée.

Au prix de la MAD est ajouté le coût des kilomètres Haut-Le-Pied HLP intermission, ils sont décomptés au même tarif que les kilomètres en charge et sont répartis par moitié sur chacun des services chaînés.

**La différence entre le coût du transport et le coût du transport subventionné est supporté par les communes, celle-ci faisant le choix de maintenir les circuits sur son territoire.**

- **Facturation et paiement des subventions de la Région**

La CCHC paye mensuellement les prestataires effectuant les services de transport scolaires issus de marchés.

En contre-partie la Région lui verse 3 acomptes basés sur le bilan de l'année N-1 et d'un solde calculé sur le bilan de l'année scolaire N. Ce bilan est proposé par la Région, validé par la CCHC et signés des 2 parties.

- **Facturation et paiement du transport scolaire non subventionné par la Région**

La CCHC n'a pas la compétence pour compenser le surcoût des transports scolaires non subventionnés. Une facturation doit être établie auprès de chaque commune concernée. Dès le bilan définitif de l'année scolaire 2022/2023 validé, un titre sera établi par la CCHC du montant de ce surcoût aux communes.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an.

La convention est reconductible tacitement, trois fois, pour une durée totale de 4 années scolaires.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES - RESPONSABILITÉS**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la commune de \_\_\_\_\_,

Fait à Le Biot, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
du Haut-Chablais

Le Président,

# **Convention financière en matière de transport scolaire Année scolaire 2022/2023**

Conclue

Entre la **commune de BELLEVAUX**

Et la **Communauté de Communes du Haut-Chablais**

## **PRÉAMBULE**

---

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités n° 2019-428 du 24 décembre 2019, dite «LOM» et sur la base du choix fait par la Communauté de Communes du Haut-Chablais de ne pas prendre la compétence Mobilité, la Région agit en tant qu'Autorité Organisatrice Locale de la Mobilité sur ce territoire. C'est dans ce cadre que s'inscrit la présente convention partenariale.

Dans leur convention de coopération en matière de mobilité du 17 juin 2021, la Communauté de Communes du Haut-Chablais est chargée par la Région Auvergne Rhône Alpes de l'organisation des transports scolaires sur son territoire.

En sa qualité d'organisateur de second rang, elle assure l'organisation, qui lui est dévolue par la convention d'organisation établie avec le Conseil Régional ainsi que la gestion locale de ces transports.

## **RAPPELS**

### **Le droit au transport scolaire**

La Région organise le transport scolaire des élèves respectant les conditions impératives suivantes :

- Condition de résidence :  
l'élève est obligatoirement domicilié dans le département de la Haute Savoie. Sa prise en charge s'effectue à partir de son domicile légal, à savoir celui de ses parents ou de son tuteur légal.
- Condition de distance :  
la distance entre le lieu de résidence de l'élève et la localisation de l'établissement scolaire fréquenté doit être supérieure ou égale à 3 km . Cette distance s'entend par le plus court trajet carrossable, praticable en tout temps et en tenant compte de la signalisation routière.
- Condition de scolarisation :  
l'élève doit être scolarisé dans un établissement public ou privé du premier ou second degré sous contrat d'association avec l'État et respecter la carte de sectorisation .
- Condition d'âge :  
les élèves ayant 3 ans avant le 31 décembre de l'année civile pourront être transportés pour l'année scolaire en cours à compter de leur date d'anniversaire.

Si ces 4 conditions sont réunies et si l'élève est bien à jour de sa participation financière, la Région propose à l'élève d'être transporté, il est qualifié « d'ayant droit ».

Un seul aller-retour quotidien est pris en charge par la Région pour les élèves demi-pensionnaires et externes. Les circuits de cantine et de pause méridienne ne sont pas pris en charge.

## **Les inscriptions et titres de transport scolaire**

Les inscriptions se font de mai à juillet avant la rentrée scolaire de l'année N/N+1. Chaque élève doit remplir obligatoirement un formulaire. Les familles doivent s'acquitter des frais de gestion afin que la CCHC puisse éditer les cartes de transport des enfants. Ces frais comprennent le coût des titres de transport ; les assurances diverses, la contribution au frais de fonctionnement liés directement aux transports scolaires (imprimés, correspondances, frais de personnel, de contrôle, d'accompagnement...).

## **Création modification ou suppression d'un arrêt**

La création ou la modification de tout arrêt est subordonnée aux conditions suivantes ;

- prise en charge d'au moins 4 élèves subventionnés
- éloignement avec l'arrêt amont et aval supérieur ou égal à 500 mètres.
- Aménagement et équipement de l'arrêt satisfaisant aux normes réglementaires et aux conditions de sécurité en vigueur
- Le coût de la création de l'arrêt doit être acceptable pour la collectivité.

Lorsqu'il y a moins de 4 élèves subventionnés aux premiers points d'arrêt du circuit, ou un arrêt qui oblige le car à faire demi tour, les kilomètres entre les points d'arrêts subventionnés et non subventionnés ne sont pas pris en charge par la Région. Néanmoins, si la commune souhaite maintenir ces arrêts, elle sera en mesure de le faire en assurant la prise en charge financière de ces kilomètres.

La commune s'engage à déneiger les accès et arrêts de car de son territoire pour garantir la sécurité des élèves.

## **CONDITIONS D'ORGANISATION ET DE FINANCEMENT DU TRANSPORT SCOLAIRE**

Dès lors qu'un service compte moins de 4 élèves subventionnés, c'est le système d'allocation individuelle qui est privilégié. Chaque foyer qui emmène son(s) enfant(s) de sa résidence à son établissement scolaire/arrêt de car non pourvu par un transport scolaire peut effectuer une demande de remboursement de ces Kms parcourus auprès de la Région sur la base de 30 cts du Km déduit de 3 km quotidiens.

Il appartient à la CCHC de proposer, de créer ou de modifier les circuits spécialisés qu'il organise.

Si en cours d'année, le nombre d'élèves subventionnés sur un même service, devient inférieur à quatre, ce service pourra être arrêté dans un délai d'un mois après information des familles concernées. Néanmoins la commune pourra maintenir ce service en assurant son financement.

- **Financement :**

La Région verse à la CCHC, une subvention annuelle correspondant au coût du transport des élèves ayant droit sur circuits spécialisés selon les modalités décrites ci-après.

La subvention annuelle de la Région est calculée en fonction du coût journalier du service ; du nombre d'élève subventionnés et transportés dans le véhicule ; et du nombre de jours de fractionnement du service.

Il existe 3 catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention pour les transports régis sous le marché de 2019 :

- le véhicule léger de 1 à 8 places assises passagers
- le minibus de 9 à 19 places assises passagers
- l'autocar de 20 à 53 places assises passagers

Coût journalier du service (C) = Coût contractuel de mise à disposition du véhicule (A) + coût kilométrique (B)

A = la somme des coûts de structure, marges et aléas, des coûts de conduite et du coût des véhicules

B = nombre de kilomètres en charge et intermissions x coût unitaire contractuel du kilomètre.

Il existe 4 catégories de véhicules à prendre en compte pour le calcul de la subvention pour les transports régis sous le marché de 2021 et suivants :

- > Le véhicule léger (VHA) de 1 à 8 places assises passagers,
- > Le minibus (VHB) de 9 à 22 places assises passagers,
- > L'autocar (VHC) de 23 à 34 places assises passagers,
- > L'autocar (VHD) de 35 places assises passagers et plus

Coût journalier du service (C) = Coût du véhicule (A) + coût kilométrique (B) + coût de conduite (C) + coût des frais de structure (D)

- Coût du véhicule (A) = coût unitaire journalier contractuel du véhicule calculé en fonction du calendrier scolaire et rapporté au nombre de mise à disposition journalière

- Coût kilométrique (B) = nombre de kilomètres en charge x coût unitaire contractuel du kilomètre

- Coût de conduite (C) = nombre d'heures de conduite en charge x coût unitaire contractuel de conduite

- Coût des frais de structure, marges et aléas (D) = coût forfaitaire contractuel réparti par circuit au prorata du nombre de mises à disposition du véhicule sur le lot

- **Formules de calcul de la subvention pour les transports régies pour tous les marchés:**

→ Dans le cas où tous les élèves transportés n'obligent pas l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$\text{Subvention Régionale (S)} = \text{Coût journalier du service (C)}$$

→ Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés :

$$S = C \times N1 / N2$$

N1 = Plafond de capacité de la catégorie de véhicule nécessaire au transport des élèves subventionnés

N2 = Nombre d'élève transportés

→ Dans le cas où le nombre des élèves transportés oblige l'emploi d'un véhicule de catégorie supérieure à celle strictement nécessaire au transport des élèves subventionnés et le nombre d'élèves subventionnés est inférieur à 4:

$$S = C \times N3 / N2$$

N3 = Nombre d'élèves subventionnés (cad 1 ou 2 ou 3)

N2 = Nombre d'élève transportés

→ Dans le cas d'enchaînement des services :

$$S = S1 + S2 \dots Sn$$

Par ailleurs, lorsque les premiers points d'arrêts du service ne comptent pas 4 élèves subventionnés, un abattement est effectué afin de déduire le coût des kilomètres entre le 1<sup>er</sup> point d'arrêt du service et le premier point d'arrêt comptabilisant au moins 4 élèves subventionnés en cumulé.

Pour les services ayant moins de 4 élèves subventionnés, de fait de la totalité des kilomètres du circuit ne seront pas subventionnés par la Région.

**Circuit fractionné :**

c'est un circuit comprenant entre un et deux services sur des périodes distinctes : matin/midi ou matin/soir. Dans le cas d'un seul service (aller-retour) le prix de la mise à disposition (MAD) de la catégorie de véhicule correspondante est divisé par deux (soit 0,5 le matin et 0,5 midi ou soir).

**Circuit enchaîné :**

correspond à plusieurs services différents effectués à la suite par le même véhicule le matin, le midi/ou le soir. Dans ce cas seule 1 MAD est comptabilisée.

Au prix de la MAD est ajouté le coût des kilomètres Haut-Le-Pied HLP intermission, ils sont décomptés au même tarif que les kilomètres en charge et sont répartis par moitié sur chacun des services chaînés.

**La différence entre le coût du transport et le coût du transport subventionné est supporté par les communes, celle-ci faisant le choix de maintenir les circuits sur son territoire.**

- **Facturation et paiement des subventions de la Région**

La CCHC paye mensuellement les prestataires effectuant les services de transport scolaires issus de marchés.

En contre-partie la Région lui verse 3 acomptes basés sur le bilan de l'année N-1 et d'un solde calculé sur le bilan de l'année scolaire N. Ce bilan est proposé par la Région, validé par la CCHC et signés des 2 parties.

- **Facturation et paiement du transports scolaire non subventionné par la Région**

La CCHC n'a pas la compétence pour compenser le surcoût des transports scolaires non subventionnés. Une facturation doit être établie auprès de chaque commune concernée. Dès le bilan définitif de l'année scolaire 2022/2023 validé, un titre sera établi par la CCHC du montant de ce surcoût aux communes.

## **DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, pour une durée de 1 an.

## **RÈGLEMENT DES LITIGES - RESPONSABILITÉS**

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la commune de \_\_\_\_\_,

Fait à Le Biot, le \_\_\_\_\_

Pour la Communauté de Communes  
du Haut-Chablais

Le Président,